

United Nations

Nations Unies

ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

UNRESTRICTED

E/CN.4/AC.1/SR.43/Corr.1

24 June 1948

FRENCH

ORIGINAL : ENGLISH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

Deuxième session

CORRIGENDUM AU

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUARANTE-TROISIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le vendredi 21 mai 1948, à 10 heures 30

Page 8, lignes 13 à 15.

Remplacer la dernière phrase du premier alinéa de l'intervention de M. WILSON (Royaume-Uni) par la phrase suivante :

"La question a déjà fait l'objet d'une discussion devant l'Assemblée générale à propos de clauses analogues de la Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes et des enfants et de la Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes."

Page 8, lignes 16 à la fin, et page 9, neuf premières lignes.

Remplacer le deuxième alinéa de l'intervention de M. WILSON (Royaume-Uni) par le texte suivant :

"Alors qu'était discutée l'insertion, dans ces Conventions, de clauses relatives à leur application aux territoires coloniaux, le représentant du Royaume-Uni avait signalé que le but de ces clauses était de permettre qu'un Gouvernement métropolitain adhère à un accord international indépendamment de l'adhésion des territoires dont il assume les relations internationales. Le Royaume-Uni ne prépare pas à Londres les mesures législatives nécessaires à l'entrée en vigueur des accords internationaux dans ses territoires coloniaux, mais ces mesures législatives demeurent leur propre responsabilité et il leur appartient de décider eux-mêmes si un accord international doit leur être appliqué. L'insertion d'une clause relative à l'application aux territoires coloniaux permet aux Etats qui assument leurs relations internationales d'adhérer à un accord pour leur propre compte, séparément et sans aucun délai, puis de procéder à des adhésions séparées pour le compte de leurs territoires coloniaux si les Gouvernements de ces territoires font connaître leur assentiment. Cette pratique est tout à fait conforme aux intérêts des territoires en question étant donné qu'elle est en accord avec la pratique constitutionnelle d'après laquelle, quel que soit le degré de l'autonomie dont elle jouit, la population d'un territoire doit avoir l'occasion d'exprimer ses vues sur la législation et l'administration de ce territoire. Toute autre attitude représenterait un recul dans le progrès des territoires coloniaux vers l'autonomie."

RECEIVED

JUN 29 1948